

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application aux Colonies de la loi susvisée ;

Vu l'avis émis par le Chef du Service Judiciaire ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art 1^{er}. Le nommé Taati a Tarano, dit Taati a Tavi, condamné, le 23 septembre 1893, à cinq années de réclusion et 100 francs d'amende pour faux, usage de faux, détournements et abus de confiance, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile ou de résidence, il en avisera préalablement la Direction de l'Intérieur, qui en informera, suivant le cas, le Gouverneur, pour Tahiti et Moorea, et les Administrateurs, pour les archipels.

Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. Le présent arrêté pourra être rapporté, et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé, par arrêté du Gouverneur, soit pour inconduite habituelle et publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, il sera réintégré à la prison pour toute la durée de la peine non écoulée au moment de sa libération.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.